



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICSON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE FIGAROL, premier président.

Sous l'empire du Code civil, un testament peut-il être révoqué par la survenance d'enfant? (Rés. nég.)

Peut-on annuler un testament sous prétexte que le testateur l'aurait révoqué s'il avait eu connaissance de la naissance d'un fils, et si le temps ne lui avait pas manqué pour faire cette révocation? (Rés. nég.)

Ces questions, assez singulières, ont été soulevées par des faits que l'arrêt suivant fera suffisamment connaître :

Attendu, en droit, qu'on ne peut soutenir avec quelque fondement que la survenance d'enfants révoque toujours un testament, ainsi qu'une donation entre-vifs; qu'en effet le Code civil, art. 960, en prononçant la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants, a gardé le silence à l'égard du testament; d'où l'on peut conclure que le législateur n'a pas voulu que les dispositions testamentaires, dès qu'elles seraient antérieures à la naissance d'un enfant, demeurassent nulles et révoquées comme les donations; que même l'art. 1046 du Code civil, en indiquant les causes qui peuvent autoriser la demande en révocation des dispositions testamentaires, et en omettant celle de la survenance d'enfants, a nécessairement restreint la révocation des testaments aux cas dont il s'occupe; qu'en vain, on objecte que le motif pour lequel la loi prononce la révocation de la donation entre-vifs au cas de survenance d'enfants, est fondé sur la présomption de la piété filiale, et que ce même motif doit avoir même application au testament; qu'il existe au contraire une différence essentielle entre ces deux manières de disposer, puisqu'en effet la donation entre-vifs étant irrévocable par sa nature, le donateur auquel il survenait un enfant, était lié personnellement, et ne pouvait plus rompre des engagements qu'il n'aurait peut-être pas contractés, s'il avait connu les douceurs de la paternité; qu'il était juste alors que la loi vint à son secours; mais qu'il n'en est pas de même pour les testaments, puisque les dispositions étant essentiellement révocables, la même volonté qui les a dictées peut les détruire, en telle sorte que si le testateur n'a pas usé de son droit de changer ses dispositions, on doit supposer nécessairement qu'il y a persévéré;

Attendu que sous l'empire de l'ordonnance de 1735, qui gardait le silence sur la révocation des testaments pour cause de survenance d'enfants, il était néanmoins de jurisprudence que les dispositions testamentaires pouvaient être annulées, lorsque le testateur ignorait qu'il dut lui naître un enfant, ou que l'ayant su, il n'avait pas eu le temps de les révoquer; Qu'on doit dire que les mêmes raisons de décider existent sous l'empire du Code civil, qui a gardé le même silence à cet égard que l'ordonnance de 1735; mais que ces circonstances ne se rencontrent aucunement dans la cause; qu'en effet, il est constant que le testateur connut la naissance de son enfant, puisqu'il resta plus de trois mois auprès de lui, et qu'il vécut encore plus de six mois depuis son départ pour l'armée;

Attendu, enfin, qu'il serait très-dangereux de consacrer en principe qu'un testament qui aurait été fait par un homme sans enfants, peut être anéanti par les Tribunaux, par interprétation de l'intention du testateur, sous le seul prétexte de la survenance d'un enfant, lorsque le testateur a d'ailleurs connu sa naissance et a eu le temps de révoquer ses dernières dispositions, si telle avait été sa volonté;

La Cour ordonne que le testament dont il s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEAUTILLÉ.

Le créancier qui fait emprisonner son débiteur, peut-il ne consigner par mois que 20 livres ou 19 fr. 75 c., et non pas 20 francs? (Rés. aff.)

Les Cours et les Tribunaux sont encore divisés sur la question de savoir si les valeurs exprimées en francs dans les lois antérieures à celle du 17 floréal an VII, qui a fixé l'unité monétaire, doivent être supputées en francs actuels ou en anciennes livres tournois. Nous donnons dans ce numéro un arrêt de Cour royale et un jugement du Tribunal de l'Argentière qui ont résolu la question d'une manière identique.

Voici d'abord les faits qui étaient exposés devant la Cour d'Amiens :

Un débiteur malheureux, le sieur Dourlens, emprisonné à la requête du sieur Delette, demanda contre celui-ci, devant le Tribunal d'Amiens, son élargissement, pour défaut d'alimens.

Le sieur Delette répondit que les alimens devaient être fournis par mois et non par jours; que la première consignation ayant eu lieu le 27 mai, son débiteur n'aurait manqué d'alimens que le 27 octobre et non pas le 25; que d'ailleurs il ne devait pas consigner 20 francs par mois de trente jours, mais vingt livres seulement, et qu'en convertissant en livres tous les paiemens qu'il avait faits en francs depuis le 27 mai, il se trouvait en avance au 25 octobre, jour de la demande.

Le Tribunal d'Amiens a rendu sur cette contestation un jugement conçu en ces termes :

Attendu que le prix des alimens à consigner par le créancier qui doit arrêter son débiteur, a été fixé par la loi du 15 germinal an VI;

Qu'ainsi les mois du calendrier de cette époque étant tous de trente jours, la somme de vingt livres par mois ne peut, depuis le rétablissement du calendrier grégorien, suivant lequel les mois sont inégaux, s'appliquer qu'à une période de trente jours;

Mais qu'aussi cette loi ayant réglé en livres tournois et non en francs la consignation à faire, et cette disposition n'ayant été changée ni par la loi du 17 floréal an VII, ni par autre, on ne pourrait, sans contravention à la loi du 15 germinal an VI, exiger du créancier au-delà de dix-neuf francs soixante-quinze centimes, qui, suivant cette loi du 17 floréal an VII, représentent en francs vingt livres tournois;

Que calcul fait, sur ce taux légal, des consignations opérées par le créancier, il résulte qu'à l'époque de la demande en élargissement pour défaut d'alimens, il était, au contraire, en avance d'une somme de trois livres treize sous quatre deniers, ou trois francs soixante-deux centimes;

Le Tribunal déboute Dourlens des fins de sa demande, et le condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté par M. Dourlens, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE L'ARGENTIÈRE (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMARQUE.

L'appel du jugement d'un juge-de-peace dans une contestation qui s'élève à une valeur de cinquante francs, au lieu de cinquante livres tournois, est-il recevable? (Rés. aff.)

Cette question est, comme on le voit, dans une espèce différente, identiquement la même que celle qui a été jugée par l'arrêt de la Cour d'Amiens rapporté plus haut.

Voici le jugement qui a été rendu en dernier ressort par le Tribunal de l'Argentière sur l'appel porté, et en la forme qu'au fond, d'une décision de juge-de-peace :

Vu la loi du 6 mai 1799 (17 floréal an VII), et notamment les art. 3 et 4, portant :

Art. 3. L'acquiescement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée (1^{re} vendémiaire an VIII), soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeurs de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

Art. 4. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type et au poids légal continueront d'avoir cours, et même pour les paiemens à faire en francs, mais à la charge par celui qui se libérera d'ajouter un centime et un quart (3 deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur des francs.

Vu également l'arrêté du 26 vendémiaire an VIII :

Attendu qu'il résulte de ces lois et arrêté que l'unité monétaire à laquelle les lois des 18 germinal et 28 thermidor an III ont donné le nom de franc à une valeur plus grande que celle qu'avait la livre; que dès-lors la cause dont s'agit s'élevant à cinquante francs, et les juges-de-peace ne connaissant en dernier ressort des causes qui leur sont soumises que jusqu'à la valeur de cinquante livres (Art. 9, tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790.);

Il en résulte que l'appel est recevable; qu'il faut le juger ainsi, ou reconnaître, ce qui est impossible, que les juges-de-peace peuvent statuer en dernier ressort sur des causes ayant pour objet des obligations antérieures à l'époque énoncée en l'art. 3 sus transcrit de la loi du 17 floréal, et s'élevant à 50 livres 12 sous, puisque cette somme n'excéderait pas celle de cinquante francs;

Le Tribunal reçoit l'appel, et, au fond, adoptant les motifs du premier juge, condamne à payer la somme de cinquante francs, avec intérêts et frais.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 septembre.

Les interpellations adressées à des témoins par l'avocat et l'avoué d'une partie engagent-elles la cause au fond, et empêchent-elles ensuite cette même partie de faire défaut? (Ré. nég.)

Un sieur Le Tellier, meunier, était poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Rouen, pour contravention en matière de cours d'eau. La cause se présenta à une première audience; l'avoué du sieur Le Tellier demanda à faire entendre des témoins, ce qui lui fut accordé; l'affaire fut en conséquence renvoyée à la huitaine. Au jour indiqué les témoins furent entendus; des interpellations leur furent adressées par l'avocat et par l'avoué du sieur Le Tellier; mais, au moment de plaider, cet avoué déclara que son client faisait défaut. Le Tribunal passa outre et

jugea l'affaire. Le sieur Le Tellier fut condamné à l'amende. Il forma opposition à ce jugement. Lorsque la cause revint à l'audience, le sieur Bérard, son adversaire, lui dit que son opposition n'était pas recevable; que le jugement était contradictoire; que son avoué et son avocat avaient fait des interpellations aux témoins; qu'ils avaient par-là rendu la cause contradictoire; que le sieur Le Tellier n'avait point été interrogé, à la vérité, mais que, dans l'espèce de la cause, ne s'agissant que d'une simple amende, la présence personnelle du prévenu n'était pas nécessaire; que dès lors le jugement était définitif.

Le sieur Le Tellier répondait que les interpellations adressées aux témoins par son avocat et son avoué n'avaient été faites que sur un acte de procédure, c'est-à-dire pendant l'instruction du procès qui avait eu lieu à l'audience; que cette circonstance était étrangère au jugement de l'affaire; que la décision ne devenait contradictoire que par les conclusions ou par la défense du prévenu; qu'aucune conclusion n'avait été prise, qu'aucune défense n'avait été prononcée dans son intérêt; qu'ainsi le jugement n'avait pu statuer que par défaut.

Le Tribunal correctionnel n'eut aucun égard à ces moyens; il déboute le sieur Le Tellier de sa prétention, et déclara le premier jugement contradictoire; en conséquence, l'opposition fut jugée non recevable.

Le sieur Le Tellier a formé appel de ce jugement; sa défense a été soutenue par M^e Dupuy. La Cour, adoptant le système de l'appelant, a déclaré qu'un jugement ne devenait contradictoire que par les conclusions ou la défense du prévenu, et non par les interpellations adressées par celui-ci aux témoins; elle a en conséquence réformé le jugement sur ce chef.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-POL.

(Pas-de-Calais.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 août.

QUESTION D'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Lorsqu'un propriétaire qui veut défricher ses bois, révoqué, par un second mémoire, la quantité dont il avait d'abord réclamé le défrichement, le délai de six mois accordé au ministre des finances pour statuer sur le recours contre l'opposition du préfet, doit-il partir de la première ou de la seconde déclaration? (Résolu pour la seconde déclaration.)

Nous retraçons en peu de mots les faits qui ont soulevé cette question importante.

M. Cronier était propriétaire des bois de Boubers, qu'il avait vendus par contrat du 5 août 1828, en annonçant qu'il avait fait, suivant les formes prescrites par le Code forestier, la déclaration de son intention de défricher une partie de ces bois, et que les six mois dans lesquels le ministre des finances devait statuer allaient expirer.

Le préfet du département du Pas-de-Calais, par un arrêté, s'était opposé au défrichement. Trois jours après la signification de cet arrêté, M. Cronier exerça son recours devant le ministre des finances et adressa à Son Excellence un mémoire instructif dans lequel il cherchait à repousser les moyens que M. le préfet présentait. Dans ce mémoire, M. Cronier réduisait la quantité de bois que, par sa déclaration, il annonçait vouloir défricher. Il finissait par supplier le ministre de vouloir bien prendre en considération sa nouvelle demande rectificative de la première, après toutefois nouvelle information, si Son Excellence le jugeait convenable pour l'instruction de l'affaire.

Les six mois donnés au ministre des finances pour statuer sur la déclaration de M. Cronier expirèrent sans aucune opposition, sans aucun empêchement de sa part; les acquéreurs des bois se crurent donc affranchis de toute entrave dans l'opération qu'ils voulaient entreprendre; ils montèrent à grands frais des moulins à scier les bois pour les débiter le plus avantageusement possible. Cependant le 29 août 1828, c'est-à-dire après l'expiration du délai donné au ministre pour s'opposer au défrichement, M. Cronier reçut la signification d'une opposition à la requête du conservateur du 4^e arrondissement forestier, opposition qu'on dit être faite d'après le mémoire instructif adressé au ministre.

Le 15 octobre suivant, signification est faite à M. Cronier d'un nouvel arrêté de M. le préfet, aux termes duquel, vu le Mémoire de M. Cronier, constituant une nouvelle demande, le préfet s'oppose au défrichement et confirme son premier arrêté.

Le 8 janvier 1829, c'est-à-dire 5 mois juste après l'é-

chéance des six mois, dans le cours desquels le ministre avait à se prononcer, arrive une signification portant que, par décision qu'on n'annonce pas, S. Exc. avait rejeté la demande de M. Cronier.

Les acquéreurs des bois de Boubers continuaient leurs dispositions, et opéraient le défrichement par l'intermédiaire de leur représentant le sieur Dubourg, lorsqu'un agent forestier vint s'opposer aux travaux, et cita correctionnellement le sieur Dubourg, qui, par assignation de M. le procureur du Roi, dut comparaitre au Tribunal de Saint-Pol, pour se voir condamner correctionnellement, attendu les délits forestiers commis dans les bois de Boubers.

Les acquéreurs de M. Cronier contraignirent celui-ci à intervenir pour prendre leur fait et cause. Cette intervention eut lieu, et toutes les parties attaquées constituèrent pour leur avoué et leur avocat, M^e Saint-Gest aîné, à Saint-Pol, qui s'attacha à démontrer la force des droits de ses clients et la faiblesse des prétentions de l'administration; il fit ressortir la régularité de la déclaration faite par M. Cronier, de son intention de défricher; le droit acquis à l'expiration du délai de six mois fixé par la loi: l'injustice qu'il y avait à prétendre que le mémoire adressé par suite du recours au ministre, recours prescrit par l'art. 219 du Code forestier, était une nouvelle déclaration ayant suivi la filière des formalités indiquées par ce Code; qu'il y avait pour juger la question seulement à rapprocher entre tout ce qui avait été fait pour donner à la déclaration primitive la régularité qu'elle devait avoir, et le Mémoire explicatif ou la réclamation du 11 mars, qui n'avait ni la forme ni le moindre caractère d'une déclaration telle que la prescrit la loi; enfin qu'il y avait absence de tout principe et de toute franchise dans le système comme dans la prétention du domaine. On produisit à l'appui de cette doctrine une consultation de M^e Macarel, avocat du barreau de Paris.

M. le procureur du Roi, dans une improvisation chaleureuse, a soutenu le système adopté pour le domaine et le droit de compter les six mois dans lesquels la décision ministérielle pouvait intervenir, non de la signification de la première opposition, mais d'une seconde opposition survenue par suite de la connaissance donnée du mémoire de M. Cronier, mémoire qu'on devait considérer comme renfermant la suppression de la déclaration primitive et constituant une demande nouvelle en défrichement.

L'organe du ministère public a de plus fait valoir cette considération qu'il avait été facile, d'après le mode qu'on avait suivi pour arriver au défrichement, d'induire en erreur les agents forestiers. En amusant ainsi l'administration, on arriverait par supercherie à l'embrouiller, à tromper ses agents, à confondre les délais et les formalités.

Aussitôt après le plaidoyer de M. le procureur du Roi et une courte réfutation de la part de M^e Saint-Gest, des moyens qui venaient d'être présentés dans l'intérêt du domaine, M. Cronier présent à l'audience, prit la parole à peu près en ces termes:

« Comment ne serais-je point affecté et comment pourrais-je garder le silence quand je viens d'entendre dire que, par supercherie, et en abusant l'administration des domaines, on était venu à bout de faire confondre les actes, les formalités, les délais, au point de retarder une décision administrative, cependant rendue, assure le ministère public, conformément à la loi. En rappelant pas à pas, Messieurs, ce qui a été fait avec ordre et sans confusion, car tout à l'heure on a tout confondu, je vais, je l'espère, repousser l'imputation, pour le moins déplacée, de supercherie, échappée à M. le procureur du Roi. »

Après le récit complet des faits, M. Cronier s'est élevé avec énergie contre l'épithète de spéculateur que lui a donnée le préfet du Pas-de-Calais. « Ce n'est pas cependant, a-t-il ajouté, que je veuille rejeter ce titre si dédaigné de M. le préfet qui semble ignorer que les spéculations faites dans les bois et le château de Boubers, ont amené là des hommes honorables qui entretiennent plus de 500 de ses administrés. »

En étendant ses doctrines contraires aux dispositions formelles de la loi, M. le procureur du Roi a été jusqu'à prétendre que, par mon mémoire instructif du 11 mars 1828, j'ai renoncé à ma déclaration régulière du 22 novembre 1827, et que j'ai entendu annuler cette déclaration.

« Le mémoire du 11 mars, loin d'anéantir ma déclaration et de la remplacer, la confirme; il la corrobore, il n'en est que la suite; car, si dans cet acte instructif, j'ai prié Son Excellence de vouloir bien prendre en considération ma nouvelle demande rectificative de la première, je n'ai pas entendu renoncer à ma déclaration. Une renonciation ne se suppose pas; elle doit être expresse et formelle. »

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

Considérant qu'il est impossible de ne pas regarder le mémoire du 11 mars 1828, comme une demande ou déclaration nouvelle, puisque ce mémoire finit par ces mots:

« Par tous les motifs ci-dessus, Monseigneur, je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération ma nouvelle demande rectificative de la première, après toutefois nouvelles informations, si Votre Excellence le juge convenable pour l'instruction de l'affaire qui m'intéresse. » Que c'est d'autant plus à tort que l'on veut se prévaloir de ce que pour cette nouvelle déclaration ou demande, l'on a omis de se conformer aux formalités, et de suivre la marche tracée par les art. 219 du Code forestier et 192 de l'ordonnance du Roi, du 4^o août 1827; que ces formalités et cette démarche paraissent avoir été établies uniquement dans l'intérêt des propriétaires des bois, ceux-ci peuvent, dès lors, renoncer à les suivre, et que d'ailleurs l'on ne peut être reçu à exciper et vouloir profiter de ce que l'on ne s'est pas conformé à la loi;

Considérant qu'en regardant le mémoire du 11 mars 1828, comme une demande ou déclaration nouvelle, on ne peut ne pas considérer l'opposition du 29 août 1828, l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais, du 15 octobre qui la maintient, et la décision de S. Exc. le ministre des finances qui la confirme, non-seulement comme ayant été nécessaires, mais encore comme étant intervenus dans le délai de la loi, et devant dès lors produire leur effet;

Considérant, au surplus, que c'est la demande formelle de Pierre-Narcisse Cronier, qui a occasioné le retard de la décision provoquée par lui, qui, négative pour les cent douze hectares auxquels il réduisait sa demande, l'eût été à plus forte raison pour les cent cinquante-six hectares dont il demandait le défrichement par sa première demande; que l'on conçoit d'autant moins comment les prévenus pourraient profiter d'un prétendu retard, que Pierre-Narcisse Cronier y a consenti implicitement, puisqu'en demandant à S. Exc. le ministre des finances qu'il voulait bien faire de nouvelles informations, il est par là censé avoir consenti à accorder à l'administration le délai de six mois, que la loi juge nécessaire pour faire ces informations;

Considérant qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés, le premier le 4 mai dernier par le maire de la commune de Ligny-sur-Cauche, et le second le 11 du même mois, par Mouron, garde à cheval des forêts du cantonnement d'Hesdin, tous deux enregistrés, des débats et de l'aveu même des prévenus, que Guérin Dubourg a, par les ordres de Pierre-Narcisse Cronier, Edme-Théodore Alaux et Paul Fauchon, fait défricher cinquante ares dans le bois dit de Ligny-sur-Cauche, situé sur le terroir de la commune de ce nom, et que ce défrichement a été opéré malgré l'opposition légale signifiée au nom du directeur-général des forêts, à Pierre-Narcisse Cronier, par Félix-François-Lemonnier, garde-général à la résidence de Paris;

Par ces motifs, le Tribunal faisant application des art. 219, 220, 221 du Code forestier, 52, 55 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont le président a fait lecture, condamne par corps et solidairement, Pierre-Narcisse Cronier, Edme-Théodore Alaux et Paul Fauchon, à l'amende de 750 fr., à remettre en nature de bois la partie du terrain défriché, et ce, pour le 1^{er} janvier 1850; dit que faute par eux d'effectuer ladite plantation ou le semis de ladite partie du terrain dans ledit délai, il y sera pourvu à leurs frais par l'administration forestière sur l'autorisation préalable du préfet qui arrêtera le mémoire des travaux, et le rendra exécutoire contre eux, et aux frais liquidés.

Appel de ce jugement a été interjeté dans la huitaine, comme affaire correctionnelle au Tribunal de Saint-Omer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOSSARD. — Audience du 21 septembre.

M. Charles-André Léa, docteur en médecine, natif de Nice, ayant exercé son art à Lyon et à Grenoble, et domicilié à Marseille, a comparu devant la police correctionnelle, sous la prévention du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. Un procès-verbal de la gendarmerie porte que, procédant à la visite des passeports dans un hôtel à Valence, le brigadier s'aperçut tout à coup qu'un des voyageurs avait subitement caché une décoration de la Légion-d'Honneur qu'il avait à sa boutonnière. Il lui en témoigna son étonnement; le sieur Léa répondit que le brigadier était dans l'erreur, que ce qu'il avait pris pour une décoration n'était qu'un oillet rouge ou une grenade. La nièce du docteur crut servir son oncle en disant au gendarme que M. Léa avait le droit de porter la décoration; pour le prouver, elle courut chercher un de ses habits où était encore un ruban rouge et blanc. L'assertion du docteur ne pouvait être mieux démentie. Le passeport de M. Léa était suranné, et il avait pris à la diligence un autre nom. Toutes ces circonstances motivèrent son arrestation.

M^e Reynaud, avocat de M. Léa, a soutenu d'abord que son client n'était point revêtu des insignes de la Légion-d'Honneur; que le ruban rouge qu'il portait était l'ordre de l'Eperon-d'Or; qu'un brevet, délivré par la chancellerie du pape, l'autorisait à porter cette décoration, et que, comme étranger non naturalisé, il n'avait pas besoin de l'agrément du Roi pour se parer de ces marques distinctives.

Mais une circonstance a dû modifier ce système: un agent de police avait affirmé que M. Léa portait non seulement le ruban, mais une brochette où se trouvait le médaillon de la Légion-d'Honneur, à l'effigie de Henri IV, et la croix du lis.

L'avocat a soutenu alors que ni le ruban ni ce médaillon ne constituaient l'étoile à cinq pans ou la croix de la Légion-d'Honneur; que la loi ne punissait que le port illégal de la décoration, et que le ruban seul avec une brochette étaient si peu considérés comme un ordre, qu'à Paris les factionnaires ne portaient jamais les armes au ruban, mais à la croix.

Enfin M^e Reynaud a établi la moralité de son client par une lettre du consul de Sardaigne résidant à Lyon.

M. Ollivier, procureur du Roi, a opposé à cette attestation une lettre beaucoup moins favorable de M. le commissaire de police de Lyon. Aux renseignements sur le talent et la moralité du sieur Léa, le commissaire de police ajoute que sa femme s'est vue condamnée à un an de prison pour escroquerie.

Examinant ensuite le brevet de l'éperon d'or dont Léa voulait se prévaloir, il a fait remarquer que ce n'était qu'une copie certifiée par un conseiller de préfecture de Lyon, et que les papiers de Léa étaient de nature à inspirer des soupçons de falsification. On ne peut en effet regarder comme sérieux le moyen par lequel le prévenu a voulu expliquer l'absence de l'original du brevet, en disant qu'il l'avait envoyé à la Cour de Rome pour le faire remplacer par celui de Grand Croix de l'ordre de l'éperon d'or, ayant été promu à cette dignité.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Léa à six mois de prison.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 23^e régiment de ligne.)

Audience du 29 septembre.

Désertion. — Vente d'effets. — Soldat remplaçant qui se défend lui-même.

Rioland, soldat au 50^e de ligne, commis-marchand en 1818, soldat en 1819, promu au grade de sergent-major en 1823, renvoyé de son corps en 1824, fait sous-lieutenant des douanes sous le ministère déplorable, renvoyé

de cette administration, s'engage en 1828 pour remplacer le nommé Massieu, soldat de la classe de 1827. Il fut traduit au mois de juin dernier devant le Tribunal correctionnel de Meaux, comme prévenu de vols, et il comparait aujourd'hui devant le Conseil, sous la prévention de désertion et de vente d'effets appartenant à l'Etat. Après la lecture des pièces, Rioland est introduit; il entre d'un pas précipité, va s'asseoir au banc qui lui est destiné, et saluement et avec facilité aux questions d'usage qui lui sont adressées.

Rioland sortait de l'hôpital de Verdun, et venait rejoindre son régiment à Paris; arrivé à Meaux, il fut poursuivi pour vol, mais acquitté par le Tribunal correctionnel. Pendant son séjour dans les prisons de cette ville, il prétend avoir reçu une lettre de sa femme, qui lui annonçait qu'elle était dangereusement malade. Dans une telle occurrence, Rioland préfère se rendre auprès de sa femme à Saint-Valéry; mais il rencontre dans son voyage bonne auberge, bon vin, et gentille fille de 17 ans, faisant les honneurs de la maison à Saint-Denis: le gîte convenait au soldat-mari, qui oublia quelques jours son régiment, tout aussi bien que la maladie et les douleurs de sa femme. Un soldat en voyage a peu d'argent, et celui de Rioland fut bientôt dépensé. La gentille hôtesse ayant demandé au voyageur le paiement de sa dépense, le vit disparaître de son auberge; elle courut après lui, et parvint à le rencontrer habillé en bourgeois. « Oui, ma toute belle, je veux payer. — Pourquoi ce changement de costume? — C'est pour vous plaire. — Je ne veux point de vous; c'est mon argent qu'il me faut. » Rioland n'usa envers sa créancière ni de violences ni même de mauvais propos; mais, feignant de satisfaire à une loi de la nature, il effraya la pudeur de la jeune fille, qui tout aussitôt s'éloigna en plaçant la main au-dessous de son front. « Adieu, ma toute belle, s'écria-t-il, viens me chercher à 40 lieues si tu veux être payée. » La pauvre fille, trop faible pour courir après le fripon, se prit à pleurer; mais un bon gendarme la consola, et Rioland fut, quelques heures après, mis entre les mains de la justice.

M. Georget, capitaine-rapporteur, a soutenu la prévention de désertion et de vente d'effets appartenant à l'Etat; il a requis, en conséquence, la peine des travaux publics, prononcée par la loi de juillet 1829.

M^e Henrion, avocat, a présenté les moyens de défense en droit, et après lui, Rioland a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, La faveur fait tout aujourd'hui, sans elle on ne saurait valoir; l'on ne peut rien dans la société, c'est l'opinion du jour; je ne viens donc point, Messieurs, entouré de tout l'éclat des titres et de la puissance du crédit. L'envie, la haine, l'esprit de prévention forment tout mon cortège, et ma présence est celle d'un malheureux proscrit qui n'a d'autre appui qu'en lui-même: à Dieu ne plaise cependant que je veuille censurer la sagesse de vos conseils, et porter atteinte à l'intégrité de vos jugemens. »

« Non, Messieurs, non, tout ce qui est juste et équitable préside à cette respectable assemblée, et un coupable a tout lieu d'espérer en votre administration vraiment paternelle. »

Ici l'accusé raconte ses services militaires et les circonstances qui l'ont amené à Saint-Denis et à s'absenter du corps plus long-temps qu'il ne devait.

« Ces délits, ajoute-t-il, ces délits qui pèsent de tout leur poids sur ma tête, doivent vous paraître d'autant moins graves qu'il me semble qu'ils ont été nécessités par les circonstances. En effet, Messieurs, ne s'agit-il pas d'une simple désertion, motivée par les sentimens les plus nobles et les plus louables? Quel est celui d'entre vous, qui, éloigné de sa femme au lit de mort, ne voudrait pas à son secours? Quoi! les plaintes d'un enfant délaissé dans son jeune âge, l'image d'une femme adorable et expirante n'auraient pas été pour moi le coup mortel! Ces liens les plus sacrés, ces engagements inviolables, étaient trop puissans pour étouffer en mon âme la voix de la nature. Hélas!... qui n'aurait déserté pour quelques jours! J'ai suivi l'impulsion de ce cœur qui ne palpité que pour l'amour et l'honneur. »

« Je conviens que livré à un esprit de vertige et poussé par je ne sais quelle illusion; j'avoue que, transporté peut-être par une imagination délirante, j'avoue que j'ai pu concevoir le projet insensé de vendre mes effets; ils ont été vendus, Messieurs, le fait est avéré. »

« On paraît aussi passer à ma charge une circonstance tout-à-fait étrangère au sujet dont il est question: c'est la prévention à laquelle j'ai eu à répondre devant le Tribunal de Meaux. »

« Je vous ferai observer, Messieurs, que cette affaire n'influe en rien sur la cause actuelle; puisque j'ai été acquitté à l'unanimité des voix. L'indulgence, quelquefois, en pareil cas, comme vent bien le dire M. le capitaine-rapporteur, ne détruit pas la culpabilité, et par conséquent, quoiqu'acquitté, je ne laisse pas d'être coupable. Messieurs, je suis coupable ou je ne le suis point. Si les juges m'ont acquitté, c'est qu'ils ont reconnu mon innocence; donc je ne suis point coupable. »

« Au reste, Messieurs, je n'insisterai pas plus long-temps sur des détails aussi tristes. »

« J'en appelle au sentiment des cœurs droits et généreux: la loi, je le sais, ne change point, ne varie point, elle est inébranlable comme les fondemens sur lesquels elle repose (je veux dire le trône et l'autel), et si elle est souvent sévère, j'ose cette fois espérer que son arrêt portera l'empreinte de la justice et de la clémence. »

Aussitôt après avoir prononcé ce discours, l'accusé est ramené en prison. En traversant l'auditoire, Rioland, apercevant la gentille hôtesse assise au banc des témoins, lui a fait un gracieux sourire et envoyé un baiser, qui a paru irriter la pudeur de cette jeune vierge.

Le Conseil a condamné Rioland à deux ans de travaux publics.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Avis sur la question de savoir s'il y a lieu d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure qui intéressent les indigens.

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Ex. le ministre secrétaire d'état au même département, de la question de savoir s'il y a lieu d'exempter de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ou de timbre et d'enregistrement en débet, les actes de procédure qui intéressent les indigens ;

Vu le mémoire de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lunéville, en date du 16 décembre 1826, ayant pour objet d'obtenir le timbre et l'enregistrement en débet, des actes dont il s'agit ; la délibération prise le 20 mars 1827 sur ledit mémoire par le conseil d'administration de l'enregistrement et concluant au rejet de la proposition ; la lettre écrite le... avril suivant par S. Ex. le ministre des finances à S. Ex. le garde-des-sceaux, dans laquelle le premier annonce avoir décidé que la proposition de M. le procureur du Roi de Lunéville n'était pas susceptible d'être accueillie ;

Vu la demande de la chambre des avoués de Paris, en date du 29 novembre 1818, et tendant à obtenir l'exemption du timbre et de l'enregistrement pour les actes de procédure qui intéressent les indigens ; la lettre du président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 25 du même mois, qui appuie ladite demande, surtout en ce qui concerne les requêtes en séparation de corps et celles en paiement de pension alimentaire ;

Vu la délibération prise par le conseil d'administration de l'enregistrement sur cet objet, le 5 février 1829, et par laquelle se référant à celle du 20 mars 1827, ci-dessus visée, le conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exemption demandée ;

Vu le précédent avis du comité sur l'exemption du timbre qui était sollicitée en faveur des consultations gratuites des avocats, avis qui a été approuvé par S. Ex. le ministre des finances le 17 août 1827 ;

Vu la loi du 15 brumaire an VII sur le timbre, la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, et l'art. 71 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit de donner la formalité du timbre en débet ;

Considérant qu'il paraîtrait juste d'exempter les indigens de certains impôts qui font obstacle au libre exercice de leurs droits civils, et que plusieurs des motifs sur lesquels on appuie la demande de cette exemption sont d'accord avec l'humanité et la morale ;

Que néanmoins le législateur n'a pas cru devoir accorder ces sortes d'exemptions, sans doute à cause de l'abus qu'on en pourrait faire, et des embarras où elles jetteraient les préposés chargés de recevoir l'impôt du timbre et de l'enregistrement ;

Qu'en effet l'indigence des contribuables ne serait pas susceptible d'être constatée par ces préposés une fois qu'elle aurait été certifiée par des fonctionnaires de l'ordre administratif, et qu'ainsi il dépendrait définitivement de ces derniers d'étendre ou de resserrer la sphère de l'impôt ;

Considérant, au surplus, que les actes qui doivent être exempts du timbre ou de l'enregistrement, de même que ceux qui doivent être enregistrés en débet, sont explicitement dénommés dans les lois précitées des 15 brumaire et 22 frimaire an VII, mais que les actes pour lesquels on réclame l'exemption ou le débet n'y sont point compris ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la chambre des avoués.

Fait en comité délibérant au nombre de trois conseillers-d'état, le maître des requêtes rapporteur, le 22 juillet 1829.

Approuvé le 18 août 1829.

Le ministre des finances, CHABROL.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Correspondance particulière.)

Conspiration tendant à piller la ville de Bâle, dans la nuit du 2 au 3 janvier, et à en massacrer les magistrats.

Nicolas Dickenmann, fils d'un employé de la mairie de Bâle, avait eu une jeunesse très orageuse : après avoir cultivé les muses, et reçu le bonnet de docteur en philosophie, il s'était vu réduit à prendre l'état de simple copiste ; il avait encore abandonné ce métier pacifique pour celui des armes ; il servit pendant quatre années, en qualité de caporal-fourrier, dans le 1^{er} régiment de ligne suisse, capitulé au service de France. Ennuyé de ne point devenir officier, parce que, dans les troupes suisses, l'avancement est très lent et très difficile, le jeune Dickenmann conçut l'idée, pendant le séjour de M. le comte Capo d'Istria en Suisse, de s'enrôler sous les drapeaux des philhellènes, et de partir pour la Grèce ; mais il changea encore d'idée, se lia à Bâle avec d'assez mauvais sujets ; et comme un certain projet auquel il avait eu l'imprudence de prendre part, était sur le point d'être exécuté, il partit pour Soleure, et s'enrôla comme simple soldat dans un régiment engagé au service de Naples.

Il vivait tranquille près de l'ancienne Parthénopée, et remplissait, dans le 2^e régiment suisse napolitain, les modestes fonctions de secrétaire du quartier-maître, lorsqu'il fut tout à coup arrêté en vertu d'une commission rogatoire du Tribunal criminel de Bâle, et interrogé par le capitaine faisant les fonctions de grand-juge. Il ne s'agissait pas moins que d'un complot tendant à mettre à feu et à sang la ville de Bâle, à piller les propriétés et à massacrer les magistrats. Nicolas Dickenmann, alors parvenu à l'âge de 50 ans, déclara que tels n'avaient pas été à beaucoup près ses desseins ; il prétendit qu'il n'avait nullement été question du pillage de la ville de Bâle ; on voulait seulement en effrayer les habitants. La soirée du 1^{er} janvier est pour les bons Suisses, fidèles aux traditions de leurs ancêtres, l'occasion de libations copieuses. Pendant la nuit qui suit cette soirée, leurs facultés sont enchaînées, et les gardes de police, qui devraient veiller au maintien de l'ordre, ne sont guère en état de remplir leurs fonctions. Dickenmann et ses jeunes compagnons avaient résolu de profiter de cette situation des riches Bâlois pour leur faire une grande peur, en parcourant les rues et en criant que les maisons allaient être pillées. Ils ne doutaient point que les magistrats ne sortissent de leur maison pour apaiser le désordre. Les jeunes étourdis se seraient jetés sur eux pour les effrayer, et il

était deux de ces magistrats auxquels, en particulier, Dickenmann gardait tant de rancune, qu'il aurait été charmé de leur donner de sa propre main une bonne volée de coups de bâton.

Les aveux de Dickenmann ont été consignés dans ses interrogatoires qui, par une particularité assez étrange, étaient tous écrits de sa propre main en qualité de secrétaire du Conseil de guerre. On le conduisit bientôt à Bâle, sous l'escorte du sous-officier-prévôt du régiment, avec toutes les pièces de la procédure.

Les complices de la prétendue conspiration ont été arrêtés, entre autres un jeune homme appelé Pfamenschmied, fils du gardien de l'arsenal, et un autre nommé Miville, fils du gardien de la porte Saint-Jean. C'était au moyen de l'assistance de ce dernier que les conjurés devaient s'évader de la ville après avoir exécuté leur mauvaise plaisanterie, et se sauver de l'autre côté du Rhin.

Les individus dénoncés par Dickenmann se sont renfermés dans une dénégation complète, et l'ont traité de calomniateur. Les juges de Bâle, après un long examen, ont reconnu qu'au fond il ne s'agissait que d'un pur enfantillage, et l'affaire a été jugée correctionnellement.

Conformément aux conclusions du fiscal, organe du ministère public, et attendu que les faits reprochés aux prévenus ne constituent qu'une simple tentative qui a manqué son effet par leur abandon volontaire de cette folle entreprise, le Tribunal a condamné Dickenmann seul à quinze jours d'emprisonnement ; les autres ont été acquittés. Un de ces derniers a été puni de vingt-quatre heures de prison, parce que, ayant continué de jouir de sa liberté pendant l'information, il s'était permis de révéler des détails qui auraient dû rester secrets jusqu'au jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Debelleye, dont nous avons annoncé hier le passage à Toulouse, se rend à Bordeaux ; il viendra par le département de la Dordogne, où l'attendent les hommages et les félicitations des électeurs qui l'ont appelé à faire partie de la chambre des députés.

— On écrit du Havre que deux juges-de-peace de cet arrondissement auxquels on avait adressé l'invitation de remettre tous les quinze jours au parquet l'état statistique de l'opinion publique de leur canton, ont fait une réponse digne de celle du vicomte d'Orthe. Ils ont dit qu'ils étaient faits pour rendre la justice à leurs administrés, et non pour s'immiscer en délateurs dans la pensée des citoyens.

— Le mineur émancipé peut-il aliéner ses revenus par anticipation ? (Rés. nég.)

Cette importante question s'est présentée devant le Tribunal de Dieppe dans une circonstance où l'on ne pouvait pas dire que le créancier avait abusé des passions d'un mineur pour lui faire souscrire des obligations onéreuses. C'était pour rendre à la liberté son père, détenu pour dettes, que la demoiselle Fromentin, mineure, avait souscrit au profit de deux créanciers, l'abandon, pendant neuf années, des loyers d'une maison qui lui appartenait.

La demoiselle Fromentin, devenue majeure, a cru devoir attaquer cet acte, qui la privait de moyens d'existence, et qu'elle présentait comme ayant été surpris à sa faiblesse. M^e Caperon, son avocat, a soutenu que l'art. 481 du Code civil ne permettait au mineur que de recevoir ses revenus, et non de les aliéner et de s'en dépouiller par anticipation.

M^e Leroux, avocat des créanciers, a dit que l'art. 485 du même Code permettait aux mineurs de s'obliger, lorsqu'il y avait avantage pour eux, et que, dans l'espèce, l'utilité de la dette contractée par la demoiselle Fromentin ne pouvait être contestée.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Crepet, avocat du Roi, a déclaré nulle et de nul effet la délégation souscrite par la demoiselle Fromentin, au profit des créanciers.

— Le Tribunal correctionnel de Laval a vu l'une de ses dernières audiences fort égayée par une affaire relative au vol d'un canard. Ce méfait a été commis dans le bourg de Châlon, département de la Mayenne. La pièce la plus curieuse de la cause était le procès-verbal constatant le corps du délit, et que nous rapportons textuellement :

« L'adjoind de la commune de Châlon, canton d'Argentré, département de la Mayenne, pour absence du maire,

» A M. le procureur royal, en son bureau, à Laval.

» Monsieur, un événement extraordinaire vien d'arriver en notre commune, savoir, le dimanche 18 janvier 1829, sur les quatre heures et demi du soir :

» Le sieur Jean Landais est arrivé chez nous, a fait les déclarations suivantes :

» Qu'il est évadé de chez lui un canard ; le cherchant fut à la fenêtre du logement occupé par Magdeleine Gondar, veuve Verger, aperçoi de la lumière, s'aperçoi qu'on travaillait environ cette bête, recherche faite par Julie Boulois, domestique dudit sieur Landais va en faire son rapor à son maître.

» Ledit Landais est venu chez moi à dessein de faire une fouille générale, nous sommes transporté chez ladite Magdeleine Gondar, la trouvant chez elle, lui avons fait ces propos ; qu'on était à la recherche du fet cy deuz.

» Cette femme ces évadé sous prétexte de chercher Perinne Boursin, demeurant à loyer chez elle, cette fille Boursin a dit : c'est moi qui l'ai tué d'un coup de balais, quelle allait la paier (la cane).

» On a allumé une chandelle ; on a trouvé la bête la tête coupé, le

corps de la bête grillé et flambé, avec la plume aux proché qui fait assé connaître.

» Nous avons pris cette bête, et déposée à la mairie, et y reste jusqu'à nouvelle décision. Cette recherche cest faite en présence des sieurs Pierre Réaudière, Laroche et Jean Marchais, de notre commune.

» Ce considéré, Monsieur, de veiller à ce que justice nous soit rendue pour que le calme, la police règne en notre commune, vu qu'il y a même plusieurs année qu'il si comet un pillage presque continuel en toute espèce de volaille et bois de chauffage. Cette Magdeleine Gondar est écé, peut vivre sans souffrir de nécessité, d'autant plus coupable.

» Cest ce qua l'honneur de vous observer les fetz sincère et véritable,

» Votre serviteur, P. AUBRY, adjoind.

D'après l'instruction et les débats, la veuve Verger, convaincue du vol du canard, a été, vu les circonstances atténuantes, condamnée seulement à cinq jours de prison.

Si les adjoints de nos communes ne savent pas toujours l'orthographe, il faut au moins rendre justice à leurs bonnes intentions, et nous n'avons pas à gémir sur des faits de la nature de celui que nous retrace notre correspondant des Pays-Bas.

Un propriétaire du village d'E... dans la Flandre orientale, s'était adressé au garde champêtre pour lui recommander d'avoir l'œil sur ses plantations, continuellement endommagées par des malfaiteurs. Après avoir balbutié quelques mots inintelligibles, le garde, surmontant enfin son embarras, répondit qu'il n'osait pas défendre les propriétés d'un homme qui était franc-maçon, et qui avait commerce avec le diable. Interrogé d'où lui venait une idée si absurde, il assura l'avoir appris du bourgmestre, et rien ne put le tirer de sa ridicule opinion.

— Guillaume Leymarie, propriétaire, du village de Saint-Hilaire, commune de Tourtoirac (Dordogne), a été condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, en date du 16 septembre courant, à la peine de six jours d'emprisonnement et aux dépens, pour délit de rébellion envers l'huissier Desmarais, au moment où ce dernier voulait procéder à la saisie de son mobilier, en vertu d'un jugement du Tribunal de paix d'Hautefort.

— Un aubergiste de Belgencier, condamné, il y a quelque temps, à plusieurs mois de prison pour avoir tenu une maison de jeux de hasard, se présente à M. Lodoix de Gombert, procureur du Roi à Toulon, pour exécuter ce jugement ; mais il le prie de lui accorder un délai de douze jours, parce que, dans l'interval, la fête de son pays devait être célébrée, et qu'il était bien aisé de s'y trouver. M. le procureur du Roi accorde sans hésiter ce qu'on lui demandait.

Ce premier délai expiré, l'aubergiste se présente devant M. le chef du parquet, et le prie de lui accorder un nouveau sursis, parce qu'il doit marier sa fille et qu'il serait pénible pour lui de ne pas assister à cette cérémonie, ou de forcer les futurs époux à retarder de plusieurs mois l'accomplissement de leurs vœux les plus ardens. Le tableau de la jeune fille au désespoir produisit sans doute l'effet désiré, et le sursis fut accordé. On ne dit pas si les gendarmes ont arrêté l'aubergiste le lendemain de la célébration du mariage.

— Un riche particulier de la commune d'Auriac (Dordogne), M. Lareynerie père, avait été trouvé assassiné le 30 août dernier. Nous n'aurions point voulu, sur les seuls indices de la clameur publique, désigner celui à qui l'on imputait un pareil forfait. Nous apprenons que M. Antoine Lareynerie fils a été arrêté le 16 septembre comme prévenu de parricide.

— Les forçats qui s'étaient évadés de la prison de Tarbes, le 17 du courant (Voir la Gazette des Tribunaux du 27), ont été pris et ramenés dans cette ville le 20. Deux de ces malheureux étaient déjà arrivés dans le département du Gers. Le zèle qu'a déployé la gendarmerie de Trie dans cette circonstance mérite des éloges.

— Un événement tragique a épouvanté le 25 de ce mois la commune de Meximieux (département de l'Ain). Un jeune homme de 26 ans a tiré un coup de pistolet à bout portant sur une veuve de 40 ; poursuivi par la clameur publique, il s'est fait sauter la cervelle. Sa victime n'est pas morte.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* de ce jour annonce les promotions suivantes dans l'ordre judiciaire :

M. le vicomte de Cassini, président de chambre à la Cour royale de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

M. d'Haranguier de Quincerot, conseiller à la Cour royale, est nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. de Cassini.

M. Janod, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. d'Haranguier de Quincerot.

M. Meslin, vice-président au Tribunal de première instance, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Titon, démissionnaire.

M. Moreau, substitut de M. le procureur-général, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Rives, démissionnaire.

M. d'Étapes, ancien procureur-général à la Martinique, est nommé vice-président du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Janod.

M. Lefèvre, juge, est nommé vice-président du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Meslin.

M. Gaschon, procureur du Roi à Reims, est nommé juge au Tribunal de la Seine.

M. Pécourt, substitut du procureur du Roi, est nommé substitut du procureur-général, en remplacement de M. Moreau.

M. Gustave de Beaumont, substitut à Versailles, est

nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine.

M. Chabrol de Chaméanne, juge-auditeur, est nommé substitut du procureur du Roi à Versailles.

M. Morand de Jouffrey, procureur-général à Douai, est nommé procureur-général à Grenoble.

M. Dubard, président de chambre à la Cour de Dijon, est nommé procureur-général à Douai.

M. de Bastard-d'Estang, premier avocat-général à la Cour royale de Riom, est nommé procureur-général en la même Cour.

M. Brunet, substitut du procureur-général à Caen, est nommé conseiller en la même Cour.

M. Carcenac de Brossac, juge-auditeur, est nommé juge à Villefranche (Aveyron).

M. Morgan, substitut à Vervins, est nommé substitut près le Tribunal de Laon.

M. Rocher, secrétaire-général du ministère de la justice, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— Il reste encore une place de conseiller vacante à la Cour de cassation.

— M. Godard de Belboeuf, conseiller à la Cour royale, présidera la première section des assises de la Seine pendant le trimestre d'octobre.

— En annonçant hier l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui raye de la liste électorale M. Compayre, chirurgien à l'île du Tarn, nous avons eu soin d'annoncer qu'il ne fallait pas le confondre avec M. le docteur Compayre, médecin d'Alby, et candidat constitutionnel pour l'élection qui a lieu en ce moment. Plusieurs de nos journaux, et entre autres la Quotidienne, induits en erreur par une feuille de Toulouse, s'étonnent, mal à propos, de voir M. le docteur Compayre demeurer dans la lice.

— Le châtement sévère, infligé par la Cour d'assises au comte de Mallarme, n'a point suffi pour arrêter les vols de lettres confiées à la poste. M. Alexandre, banquier à Rouen, avait envoyé à son correspondant de Paris quatre billets à ordre pour en opérer le recouvrement. Les quatre effets furent dérobés. Le voleur réussit à se faire payer de trois; mais il n'osa pas se présenter pour le quatrième, qui était dû par M. Philippe. M^e Girard, agréé de M. Alexandre, a demandé, ce matin, au Tribunal de commerce, que le débiteur de l'effet adiré fût condamné à en payer le montant entre les mains du banquier, au préjudice duquel la soustraction avait eu lieu. M. Philippe n'ayant pas comparu, M. Alexandre a obtenu gain de cause.

— Il n'est bruit depuis quelques jours que des démêlés de MM. Ménessier et de Saint-Georges, au sujet de la paternité de la nouvelle Muette du théâtre Ventadour. On a dit que la justice civile et la juridiction criminelle se-raient cumulativement saisies de cette affaire. On nous annonce que M. Ménessier a cité devant le Tribunal de commerce, pour l'audience de mardi prochain, MM. de Saint-Georges et Ducis, co-directeurs de l'Opéra-Comique, pour se faire reconnaître par ces derniers en qualité de co-auteur de Jenny.

— Les Poésies du roi Louis de Bavière sont en ce moment l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce entre M. Dureuil, libraire, et M. William Duckett, éditeur. L'affaire a été appelée ce soir. L'éditeur n'ayant pas jugé à propos de se présenter à la barre consulaire, M^e Locard, agréé de M. Dureuil, a fait prononcer défaut pour le profit être adjugé de jeudi prochain en huit. Il paraît qu'on a l'espoir d'une conciliation.

— M. Bangy ayant exécuté divers travaux pour la ferme des jeux, tant au Palais-Royal que dans la rue Richelieu, avait cru devoir citer devant le Tribunal de commerce M. de Chalabre, l'un des administrateurs. M^e Auger, agréé de l'administration, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, sur le fondement que les travaux n'avaient eu lieu que dans des appartements destinés à l'habitation, et non pas dans les salles des jeux. Malgré les efforts de M^e Legendre, le Tribunal, considérant que la ferme des jeux est un établissement de tolérance, qui n'a été créé que dans le seul intérêt du gouvernement, et qui n'a rien de commercial, s'est déclaré incompétent.

— Le Tribunal de commerce a remis à quinzaine, sur la demande de M^e Bonneville contre M^e Terré, une affaire Chartrey contre de Soulavie. Il ne s'agit, en apparence, que d'une livraison, entre deux simples particuliers, de vins muscats et de Madère, pour une valeur de 7,500 francs. Mais, au fond, la contestation intéresse beaucoup deux notabilités contemporaines, M. Didelot, ancien ambassadeur à Copenhague, et son beau-frère, M. le comte de Rayneval, ministre plénipotentiaire en Suisse. Les vins en question doivent avoir fait partie, dans l'origine, d'un emprunt de 30,000 francs, négocié auprès de M. de Soulavie pour les deux diplomates. On nous assure que les plaidoiries donneront lieu à des discussions piquantes.

— M. Vanoven, fils aîné, titulaire d'un brevet d'importation et de perfectionnement pour des mannequins fashionables à l'usage des tailleurs, avait poursuivi en contrefaçon M. Lense devant le Tribunal de commerce; mais aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Saivres contre M^e Legendre, le Tribunal s'est déclaré incompétent. On sait qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1791, ces sortes de contestations doivent être soumises aux Tribunaux de paix.

— Déserteur du régiment où il était soldat, Lassenaire ne vivait que d'escroquerie. Celle qu'il commit, il y a plusieurs mois, au préjudice du sieur Artémise, loueur

de cabriolet de remise, l'a fait comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Lassenaire se présenta chez Artémise, et lui loua un cabriolet pour 10 fr. Un des cochers du loueur l'accompagnait. Pour s'en débarrasser, Lassenaire le pria de lui porter un billet dans une maison au troisième étage. Pendant que le trop complaisant cocher s'acquittait de sa commission, Lassenaire partit avec le cabriolet qu'il trouva moyen de vendre 600 fr., dans la même journée, à un sieur Besson.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— Poursuivie déjà plusieurs fois pour semblables délits, la femme Avoye comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous la double prévention d'avoir tenu un jeu de basard sur la voie publique, et d'avoir escroqué plusieurs individus. L'enjeu qu'elle offrait à l'avidité des joueurs était un morceau de pain d'épice, la mise des pontes était la somme d'un liard. Cependant dans le groupe formé autour d'elle il se trouvait plus d'un perdant de mauvaise humeur. On remarquait que c'était toujours les mêmes individus qui gagnaient le pain d'épice, dont on leur remboursait la valeur en argent. Un agent de police passa par là et mit tout le monde d'accord en faisant main basse sur la femme, ses cartons, ses numéros et son pain d'épice.

« Je suis bien innocente du délit de tricher, disait la femme Avoye pour sa défense. J'avais fait, pardienne, un beau gain avec ces fameux cartons qu'on m'accuse. »

« Je n'avais encore été punie que d'un liard, et M. l'inspecteur de ville qui m'a fouillée z'au violon n'a trouvé que sept sous sur moi. D'ailleurs, mon juge, c'est pour mes pauvres besoins ce que j'en ai fait. Je suis de mon état marchande des quatre saisons... même que je vends du coco dans la saison chaude au pont de l'Hôtel-Dieu. »

Le Tribunal, écartant la prévention d'escroquerie, n'a condamné la prévenue qu'à dix francs d'amende.

— Nous ne savons pas si Dominique Catogan était la fleur et l'élite des beautés noires de l'île-de-France, sa patrie, mais ce dont tous ceux qui assistaient ce matin au Tribunal de police correctionnelle pouvaient juger, c'est qu'il n'y a rien de plus affreux à voir que cette tête de négresse. Quel était son délit? C'était chose plus étonnante encore, c'était sans doute celui qui contrastait le plus avec sa laideur exotique: Catogan était accusée d'outrage à la pudeur. Il y aurait eu quelque chose de curieux, c'eût été de voir le complice d'un semblable délit commis avec un petit monstre noir tel que la jeune Catogan. Le complice est resté inconnu, la fuite l'a dérobé aux poursuites des sergens de ville constitués gardiens de la morale publique sur la place Louis XVI. Catogan, qui baragouinait des dénégations, a été condamnée à trois mois de prison.

— Un vol très considérable de diamans a été commis à Bruxelles, au préjudice d'une des filles de S. M. le roi des Pays-Bas, la princesse Marianne, dont le mariage projeté avec un prince de Prusse fut dernièrement rompu.

— Ursule Newman, restée veuve avec plusieurs enfans, tenait une pension bourgeoise et un hôtel garni à Philadelphie; elle s'était liée très intimement avec Richard Johnson, imprimeur, l'un de ses pensionnaires, et beaucoup plus jeune qu'elle. Au mois de mai 1828, Ursule Newman, après être accouchée secrètement d'un enfant naturel, vint s'établir à New-York. Johnson l'y suivit et la pressa de conclure leur mariage, et de légitimer son fils. Le refus de la veuve a porté Johnson à l'excès le plus criminel: un jour, à l'heure du dîner, il se rend chez Ursule Newman, et en présence de toute sa famille, il tire sur elle, à bout portant, deux pistolets dont il s'était armé. La malheureuse tomba percée de neuf balles; mais elle respirait encore.

On se saisit aussitôt de Johnson, qui ne chercha nullement à nier son crime. Pourquoi, lui dit-on, avez-vous tué cette femme? — Pourquoi a-t-elle manqué à son devoir? — Ne redoutez-vous pas la rigueur de la loi? — Je la méprise; je suis le meurtrier, voilà le fait. Au moment où on l'entraînait hors de la chambre, il se tourna tranquillement vers sa victime, et lui dit: Adieu (good-bye). On l'attacha sur une charrette, et on le conduisit à la prison, à travers une foule immense. Il était blessé à la main, parce que la charge de l'un des pistolets était si forte, que l'arme avait éclaté; il déclara que son intention avait été de se donner la mort, mais qu'il y avait renoncé, croyant avoir manqué son premier coup.

Ursule Newman est morte deux jours après l'événement; ses dernières paroles furent: « Que Dieu pardonne à Johnson comme je lui pardonne moi-même; j'ai été une grande pécheresse! » Elle répétait sans cesse que Johnson était un bon enfant, et qu'elle seule était une méchante femme; elle dit aussi qu'elle doutait que Johnson fût dans son bon sens. Cette infortunée était âgée de quarante-cinq ans, et Johnson de trente ans.

Traduit aux assises de Philadelphie, Johnson a été condamné, sur le verdict des jurés, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. La sentence a dû être exécutée le 7 juillet.

— Une alarme très chaude a été donnée, pendant la nuit du lundi 18, aux commensaux de Knock-Hill, maison de campagne du capitaine Darbur, près de Carlisle. Le régisseur ayant entendu les pas d'un homme dans un corridor, prit son fusil, et atteignit l'inconnu au moment où il allait descendre par une croisée. Il lui demanda qui il était; ne recevant pas de réponse, il fit feu et l'étendit mort. On eut la douleur de reconnaître, le lendemain matin, que la victime de la catastrophe n'était pas un voleur, mais le fils d'un fermier du voisinage, et qu'il ne s'était furtivement introduit à Knock-Hill que par suite d'une intrigue amoureuse avec une femme de chambre. Le ré-

gisseur a été arrêté, et ensuite mis en liberté sous caution de se présenter aux prochaines assises de Carlisle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n^o 6.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la nue propriété d'une MAISON, sise à Paris, place du marché Sainte-Catherine, n^o 2 et 4.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 25 septembre 1829. Adjudication définitive aura lieu le 7 octobre 1829.

Cette maison, placée à l'encoignure droite de ladite place et de la rue d'Ormesson, vient en retour sur la rue Necker; elle se compose d'un corps de logis double en profondeur élevé sur caves, rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé, sous un comble couvert en tuiles, avec deux égouts et croupes.

Le rez-de-chaussée se compose d'un passage d'allée et quatre boutiques avec dépendances.

La face sur la place du marché est percée de cinq croisées à chaque étage. La face sur la rue d'Ormesson est percée à chaque étage de trois croisées, et celle sur la rue Necker de cinq croisées à chaque étage.

Estimation de la nue propriété par expert, 41,000 fr.

Mise à prix 25,000 francs.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6; 2^o Et à M^e NEPVEU, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n^o 16.

MAISON et dépendances sises à Belleville, rue de Tourtille, n^o 7.

A vendre par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 1^{er} octobre 1829.

MISE A PRIX : 10,000 f.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 55.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, N^o 24, A PARIS.

RÉPERTOIRE de la Législation du Notariat, par M. le baron Favard de Langlade, Président de la Cour de Cassation, Conseiller d'Etat, Membre de la Chambre des Députés.

Seconde édition, 2 forts volumes in-4^o, prix : 56 francs. Le 1^{er} est en vente, et le second paraîtra à la fin de décembre.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder à un prix très avantageux, une ÉTUDE d'huissier, à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n^o 43, à M. RAILLARD; Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

Occasion. — Pour 360 fr., lit, secrétaire et commode modernes d'une beauté rare. S'adresser au Portier, rue Montmartre, n^o 20.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon. S'adresser rue Traversière Saint-Honoré, n^o 41.

REMÈDE DE PAPIN,

Autorisé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Ce remède, entièrement VÉGÉTAL, guérit radicalement la MALADIE SECRÈTE. — Il se vend rue des Prouvaires, n^o 32, où un médecin donne des CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. — (Afranchir.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.